

**DECISION DCC 23-038**  
**DU 23 FEVRIER 2023**

***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 06 janvier 2023, enregistrée au secrétariat de la Cour à la même date sous le numéro 0036/005/REC-23, par laquelle monsieur Noël Olivier KOKO, 03 BP 4304 Jéricho-Cotonou, forme un recours contre les propos tenus par messieurs Dakpè SOSSOU, Christophe AÏSSI et Louis VLAVONOU lors de la campagne électorale pour les élections législatives du 08 janvier 2023 ;

**VU** la Constitution ;

**VU** la loi n° 2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Sylvain Messan NOUWATIN en son rapport et maître Olga ANASSIDE, conseil des requis, en ses observations ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que le requérant expose qu'au cours de la campagne électorale pour les élections législatives du 08 janvier 2023, messieurs Dakpè SOSSOU, Christophe AÏSSI et Louis VLAVONOU ont déclaré respectivement à Lokossa, Zinvié et Ifangni, « Je vous dis la vérité. Les personnes qui ne vont pas voter UP le Renouveau



pour cette élection législative seront marginalisées ainsi que ces quartiers. Ils n'auront rien du Gouvernement jusqu'en 2026. Allez écrire quelque part. C'est moi SOSSOU Dakpè qui dit ça » ; « Si je vois une seule voix des Démocrates dans les urnes, je chercherai l'enfant qui a fait ça et le trouverai », « ...Si vous votez pour les Démocrates et FCBE, tous vos besoins pour les trois prochaines années vous n'aurez pas... » ; qu'il demande à la Cour de déclarer que ces propos constituent une violation des articles 23, 34, 36 de la Constitution et 50 alinéa 2 de la loi n°2019-43 du 15 novembre 2019 portant code électoral ; qu'il produit à l'appui de son recours un CD audio portant enregistrement desdits propos ;

**Considérant** qu'en réponse, maître Olga ANASSIDE, conseil de messieurs Dakpè SOSSOU, Christophe AÏSSI et Louis VLAVONOU, observe que dans son recours, le requérant a visé l'article 3 de la Constitution ; que cet article précise que c'est toute loi, tout acte réglementaire ou tout acte administratif contraires à la Constitution qui sont nuls et nonavenus, ce qui n'est pas le cas ici puisqu'il s'agit de simples propos qui ne doivent pas être assimilés à des actes au sens de l'article 3 de la Constitution ; qu'elle ajoute que, d'une part, « candidature électorale et discours politique riment avec opération de charme visant à se faire valoir ou être préféré à ses adversaires politiques », d'autre part, qu'hormis les propos ethniques, régionalistes et visant à provoquer le soulèvement d'un groupe ou d'une communauté pendant la période de la campagne électorale, le jeu électoral autorise une plus grande liberté dans l'expression de sorte que les discours politiques pendant ces périodes échappent aux restrictions habituelles ; qu'elle demande en conséquence à la Cour de rejeter ce recours comme mal fondé au motif que les propos déférés n'étant ni ethniques ni racistes, ils ne sauraient être contraires à la Constitution ;

 

**Vu** les articles 3 alinéa 3, 23, 34 et 36 de la Constitution, 50 alinéa 2 de la loi n°2019-43 du 15 novembre 2019 portant code électoral ;

### ***Sur la recevabilité de la requête***

**Considérant** que l'article 3 alinéa 3 de la Constitution dispose que « *Toute loi, tout texte réglementaire et tout acte administratif contraires à ces dispositions sont nuls et non avenus. En conséquence, tout citoyen a le droit de se pourvoir devant la Cour constitutionnelle contre les lois, textes et actes présumés inconstitutionnels* » ; que ce texte vise à protéger l'ordre constitutionnel en le débarrassant des violations de toutes origines et à construire un Etat de droit ; qu'aussi, a-t-il été appliqué, non seulement aux lois, textes réglementaires et actes administratifs au sens formel, mais également aux comportements et attitudes d'un ministre soupçonné d'avoir donné une gifle au conducteur de son véhicule, à un député auquel sont imputés des propos présumés inconstitutionnels et à un Président de la République auquel ont été reprochés des propos considérés comme haineux, méprisants à l'égard de citoyens et contraires à l'unité nationale et qui, comme tels, ont été déclarés contraires à la Constitution sans être une loi, un texte réglementaire ou un acte administratif ; qu'il en résulte que l'alinéa 3 de l'article 3 de la Constitution a une portée globale qui dépasse l'énumération des catégories juridiques qu'il vise, et que la requête de monsieur Noël Olivier KOKO relative aux propos reprochés à messieurs Dakpè SOSSOU, Christophe AÏSSI et Louis VLAVONOU est recevable ;

### ***Sur la violation de la Constitution et de la loi électorale***

**Considérant** qu'aux termes de l'article 23 de la Constitution, « *Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion, de culte, d'opinion et d'expression dans le respect de l'ordre public établi par la loi et les règlements. L'exercice du culte et l'expression des croyances s'effectuent dans le respect de la laïcité de l'État...* » ; que par ailleurs, l'article 34 de la Constitution dispose que : « *Tout citoyen béninois, civil ou militaire, a le devoir sacré de respecter, en toutes circonstances, la Constitution et l'ordre*

*dn*

*dn*

*constitutionnel établi, ainsi que les lois et règlements de la République » ; que l'article 36 de la même Constitution énonce quant à lui que : « Chaque béninois a le devoir de respecter et de considérer son semblable sans discrimination aucune et d'entretenir avec les autres des relations qui permettent de sauvegarder, de renforcer et de promouvoir le respect, le dialogue et la tolérance réciproque en vue de la paix et de la cohésion nationale » ;*

**Considérant** qu'il résulte de l'article 23 sus-cité que la liberté d'expression est garantie pour tout citoyen béninois et doit s'exercer dans le respect de l'ordre public et de la loi ;

**Considérant** que dans le cas d'espèce, les propos incriminés s'inscrivent dans le cadre de la loi elle-même, notamment celle portant code électoral dont l'article 44 dit que la campagne électorale vise à « *amener les électeurs à soutenir les candidats en compétition* » ; que dans ces conditions, au cours d'une réunion électorale, un appel à ne pas soutenir un candidat adverse ou l'invocation du risque qu'il y a pour les électeurs auxquels on s'adresse à lui donner leurs suffrages, participe du jeu normal d'une confrontation électorale et reste conforme à la loi et à la Constitution, dès lors qu'il n'y a aucune intention délictueuse ou de provoquer un clivage au niveau du tissu social ou de porter atteinte à l'ordre public ou à la cohésion nationale ; qu'il s'ensuit que ces propos ne violent pas l'article 23 de la Constitution ; qu'ils ne violent pas non plus l'article 34 de la Constitution dans la mesure où ils ne prêchent pas une remise en cause de l'ordre constitutionnel ;

**Considérant** qu'en ce qui concerne l'article 50 alinéa 2 de la loi n°2019-43 du 15 novembre 2019 portant code électoral, qui énonce que « *Les réunions électorales sont libres. Elles ne peuvent être tenues sur les voies publiques. Elles sont interdites entre vingt-trois (23) heures et sept (07) heures. Nul n'a le droit d'empêcher de faire campagne ou d'intimider de quelque manière que ce soit, un candidat ou un groupe de candidats faisant campagne dans le respect des dispositions du présent code, sur le territoire de sa circonscription électorale* », le requérant n'indique pas quel candidat et en quoi il a

intimidé ou empêché de faire campagne ; qu'il s'ensuit qu'il n'y a pas violation du code électoral de ce chef ;

## **EN CONSEQUENCE,**

**Article 1<sup>er</sup> .- Dit** que la requête de monsieur Noël Olivier KOKO est recevable.

**Article 2 .- Dit** que les propos tenus par messieurs Dakpè SOSSOU, Christophe AÏSSI et Louis VLAVONOU au cours de leur campagne électorale respective ne sont contraires ni à la Constitution ni au code électoral.

La présente décision sera notifiée à monsieur Noël Olivier KOKO, à messieurs Dakpè SOSSOU, Christophe AÏSSI et Louis VLAVONOU, à la SPCA D2A et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-trois février deux mille vingt-trois,

Monsieur	Sylvain M.	NOUWATIN	Président
Madame	Cécile Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,



**Sylvain Messan NOUWATIN.-**

Le Président,



**Sylvain Messan NOUWATIN.-**

